

7 mars 2022

À cette séance ordinaire, tenue le 7 mars 2022, tenue à la salle communautaire avec mesures de distanciation de 2 mètres et port du masque lors des déplacements et publique, étaient présents les membres du conseil suivants : Mesdames Claude Lapointe, Marjolaine Lachance, Messieurs Christian Roy, Pascal Laverdière, Jacques L'Heureux et Francis Tardif sous la présidence de Monsieur Yvon Asselin, maire. Aussi présent M. Yvon Marcoux, directeur général greffier-trésorier et 3 personnes assistant à la séance. L'assemblée débute. Il est dix-neuf heures trente(19h30).

67-22

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Pascal Laverdière appuyé par Christian Roy et résolu unanimement;
Que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

L'ordre du jour proposé est le suivant :

Ouverture de l'assemblée et validation du quorum

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal du 7 février 2022
3. Adoption de délégation et paiement liste des comptes du 5 fév. et 19 fév. 2022
4. Approbation et autorisation signature entente réfection entre 106 Principale et 676 Sainte-Thérèse et travaux connexes avec MTQ et autorisation appel d'offres dès confirmation du MTQ (Travaux, surveillance, laboratoire)
5. Appui à demande d'aliénation et lotissement et utilisation non-agricole lot 4980035 pour passage tuyaux égout développement Chabot
6. Mandat à ingénieur conseil pour préparation plan et devis Développement Chabot
7. Adoption rapport annuel demandé par MSP pour attester conformité au schéma de couverture
8. Autorisation inscription congrès FQM, ADMQ, ACSIQ EN 2022
9. Adjudication contrat financement règlements emprunt
10. Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de \$994 000 au 14 mars 2022.
11. Annulation solde résiduaire règlements emprunt
12. Mandat ingénieur pour devis appel d'offres et surveillance pour réfection route Saint-Alfred et pavage route Sainte-Caroline
13. Mandat vérification débitmètre stratégie économie eau potable
14. 50e FADOQ Sainte-Hénédine. Commandite salle et vin le 21 mai 2022
15. Mandat Mercier-Giguère pour représentation cour municipale
16. Participation appui collectif des municipalités au peuple Ukrainien
17. Modification résolution contrat génératrice
18. Autorisation aide Cyrille Gélinas pour Anekdoté
19. Autorisation circulation motoneige et quad sur tronçon respectif désigné sur une partie de la future piste cyclable
20. Mandat au bureau de Stéphane Roy pour piquetage poteau demandé par Telus
21. Avis de motion règlement emprunt pour payer réfection route Saint-Alfred et le pavage route Sainte-Caroline
22. Avis de motion règlement modifiant le règlement de qualité de vie
23. Adoption règlement servitude ou partie de terrain développement Chabot
24. Adoption règlement concernant servitude sortie égout pluvial
25. Adoption règlement emprunt développement Chabot
26. Adoption règlement modifiant le règlement zonage pour le CPE
27. Adoption règlement modifiant le règlement de lotissement
28. Adoption règlement réformant comité consultatif d'urbanisme
29. **Loisirs** - Fin entente avec Ste-Marguerite demande partage actif et cession aux Loisirs
 - Autorisation appel de candidature pour poste préposé Loisirs-Culture-Municipalité
30. Correspondances
31. Période de questions
32. Varia

7 mars 2022

72-22

Mandat à ingénieur conseil pour préparation plan et devis développement Chabot

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mandater un ingénieur conseil pour réaliser des plans et devis pour les infrastructures du développement Chabot;
Considérant la proposition reçue d'Arpo groupe conseil;

Il est proposé par Jacques L'Heureux appuyé par Francis Tardif et résolu unanimement

Que le conseil municipal mandate Arpo groupe conseil pour réaliser les plans, devis et démarches relatives nécessaires à la réalisation des infrastructures du développement Chabot au prix de \$18 500 plus taxes. Que le directeur général soit autorisé à aller en appel d'offres dès que possible après la réception des documents requis.

73-22

Adoption rapport annuel demandé par MSP pour attester conformité au schéma de couverture

CONSIDÉRANT que le schéma de couverture de risque en sécurité incendie de la MRC de la Nouvelle-Beauce, version révisée, a été attesté par le ministre de la Sécurité publique le 17 novembre 2015 et est entrée en fonction le 1^{er} janvier 2016;

CONSIDÉRANT qu'à l'intérieur du schéma de couverture de risque, il est prévu de produire un rapport annuel des activités en sécurité incendie;

CONSIDÉRANT que le rapport annuel 2021 a été produit en partie par chacune des municipalités faisant partie de la MRC de la Nouvelle-Beauce;

CONSIDÉRANT que les informations concernant le service régional de sécurité incendie de la MRC ont été remplies par le directeur du service pour consigner les actions du plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risque;

CONSIDÉRANT que l'onglet PMO (justification) a été produit à partir des informations et des données fournies par l'indicateur de performance de chacune des municipalités de la MRC de la Nouvelle-Beauce;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Sainte-Hénédine a pris connaissance de l'indicateur de performance et du graphique pour le rapport annuel de l'année 2021 et prendra, si nécessaire, les mesures nécessaires pour l'amélioration du plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risque en collaboration avec le coordonnateur en sécurité incendie de la MRC de la Nouvelle-Beauce;

Il est proposé par Christian Roy appuyé par Francis Tardif et résolu unanimement

Que le conseil municipal de Sainte-Hénédine adopte la partie du rapport annuel 2021 en lien avec la municipalité en regard au schéma de couverture de risque et autorise à le transmettre à la MRC de la Nouvelle-Beauce qui, par la suite, le transmettra au ministère de la Sécurité publique.

74-22

Autorisation inscription congrès FQM, ADMQ, ACSIQ en 2022

CONSIDÉRANT l'invitation reçue pour participer au congrès annuel de la FQM, l'ADMQ et l'ACSIQ;

CONSIDÉRANT que le maire, le directeur général, greffier-trésorier et le chef-pompier ont manifesté le désir de participer au congrès de leur association respective;

Il est proposé par Christian Roy appuyé par Claude Lapointe et résolu unanimement

Que le conseil municipal de Sainte-Hénédine autorise les inscriptions du maire, du directeur général, greffier-trésorier et du chef-pompier à participer à leur congrès respectif selon les modalités d'inscription et à rembourser les frais de déplacement (kilométrage et hébergement) Le tout sera financé à même le budget de fonctionnement prévu à cette fin.

7 mars 2022

75-22

Adjudication contrat financement règlement emprunt

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Sainte-Hénédine a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 14 mars 2022, au montant de 994 000 \$;

ATTENDU Qu'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 -	CAISSE DESJARDINS DE LA NOUVELLE-BEAUCE		
	88 300 \$	2,75000 %	2023
	90 800 \$	2,75000 %	2024
	93 700 \$	2,75000 %	2025
	96 200 \$	2,75000 %	2026
	625 000 \$	2,75000 %	2027
	Prix : 100,00000	Coût réel : 2,75000 %	
2 -	BANQUE ROYALE DU CANADA		
	88 300 \$	2,93000 %	2023
	90 800 \$	2,93000 %	2024
	93 700 \$	2,93000 %	2025
	96 200 \$	2,93000 %	2026
	625 000 \$	2,93000 %	2027
	Prix : 100,00000	Coût réel : 2,93000 %	
3 -	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.		
	88 300 \$	1,75000 %	2023
	90 800 \$	2,15000 %	2024
	93 700 \$	2,35000 %	2025
	96 200 \$	2,45000 %	2026
	625 000 \$	2,65000 %	2027
	Prix : 98,54500	Coût réel : 2,94901 %	

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la CAISSE DESJARDINS DE LA NOUVELLE-BEAUCE est la plus avantageuse;

Il est proposé par Francis Tardif appuyé par Claude Lapointe et résolu unanimement

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de la paroisse de Sainte-Hénédine accepte l'offre qui lui est faite de CAISSE DESJARDINS DE LA NOUVELLE-BEAUCE pour son emprunt par billets en date du 14 mars 2022 au montant de 994 000 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 305-05, 306-05, 357-12 et 378-15. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

7 mars 2022

76-22

Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 994 000 \$ au 14 mars 2022

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de la paroisse de Sainte-Hénédine souhaite emprunter par billets pour un montant total de 994 000 \$ qui sera réalisé le 14 mars 2022, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
305-05	97 100 \$
306-05	160 300 \$
357-12	325 300 \$
378-15	411 300 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence ;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 357-12 et 378-15, la Municipalité de la paroisse de Sainte-Hénédine souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Il est proposé par Claude Lapointe appuyé par Marjolaine Lachance et résolu unanimement

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 14 mars 2022;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 14 mars et le 14 septembre de chaque année;
3. les billets seront signés par le maire et le greffier-trésorier ;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2023.	88 300 \$	
2024.	90 800 \$	
2025.	93 700 \$	
2026.	96 200 \$	
2027.	99 200 \$	(à payer en 2027)
2027.	525 800 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2028 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 357-12 et 378-15 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 14 mars 2022), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

77-22

Annulation solde résiduaire règlements emprunt

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Hénédine a entièrement réalisé l'objet des règlements dont la liste apparaît à l'annexe, selon ce qui y était prévu.

ATTENDU QU'une partie de ces règlements a été financés de façon permanente;

ATTENDU QU'il existe pour chacun de ces règlements un solde non contracté du montant de l'emprunt approuvé par le Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et qui ne peut être utilisé à d'autres fins;

ATTENDU QUE le financement de ces soldes n'est pas requis et que ces soldes ne devraient plus apparaître dans les registres du Ministère

7 mars 2022

ATTENDU QU'il y a lieu, à cette fin, de modifier les règlements d'emprunt identifiés à l'annexe pour ajuster les montants de la dépense et de l'emprunt et, s'il y a lieu, approprier une subvention ou une somme provenant du fonds général de la municipalité.

Il est, par conséquent,

Proposé par Pascal Laverdière appuyé par Jacques L'Heureux et résolu unanimement

QUE la Municipalité de Sainte-Hénédine modifie les règlements identifiés à l'annexe de la façon suivante :

1. par le remplacement des montants de la dépense ou de l'emprunt par les montants indiqués sous les colonnes « nouveau montant de la dépense » et « nouveau montant de l'emprunt » de l'annexe;
2. par l'ajout d'une disposition prévoyant qu'aux fins d'acquitter une partie de la dépense, la Municipalité affecte de son fonds général la somme indiquée sous la colonne « Fonds général » de l'annexe;
3. par la modification de la disposition relative à l'affectation d'une subvention en vue d'y indiquer le montant apparaissant sous la colonne « subvention » de l'annexe. Les protocoles d'entente ci-joints sont réputés faire partie intégrante des règlements correspondants identifiés à l'annexe.

QUE la Municipalité de Sainte-Hénédine informe le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire que le pouvoir d'emprunt des règlements identifiés à l'annexe ne sera pas utilisé en totalité en raison des modifications apportées à ces règlements par la présente résolution et, le cas échéant, des quotes-parts versées par les promoteurs ou des sommes reçues des contribuables en un seul versement pour le paiement de leur part en capital. Les montants de ces appropriations apparaissent sous les colonnes « Promoteurs » et « Paiement comptant » de l'annexe

Que la Municipalité de Sainte-Hénédine demande au Ministère d'annuler dans ses registres les soldes résiduels mentionnés à l'annexe.

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

78-22

Mandat ingénieur pour devis appel d'offres et surveillance pour réfection route Saint-Alfred et pavage route Sainte-Caroline

Considérant l'acceptation d'une demande d'aide financière pour la réfection de la route Saint-Alfred par le Ministère des Transports;

Considérant qu'il y a lieu de mandater un ingénieur pour réaliser le devis final de l'appel d'offres et la surveillance des travaux en ajoutant un lot aux travaux pour le pavage de la route Sainte-Caroline;

Considérant la proposition reçue d'Arpo groupe conseil ;

Il est proposé par Francis Tardif appuyé par Christian Roy et résolu unanimement

Que le conseil municipal mandate la firme Arpo, groupe conseil selon la proposition datée du 3 mars 2022 au montant de \$21 500 plus taxes maximum.

79-22

Mandat vérification débitmètre stratégie économie eau potable

CONSIDÉRANT que nous devons faire une vérification annuelle de notre débitmètre dans le cadre du programme Stratégie d'économie de l'eau potable du MAMH;

CONSIDÉRANT l'offre de service reçue;

Il est proposé par Claude Lapointe appuyé par Marjolaine Lachance et résolu unanimement

Que le conseil municipal de Sainte-Hénédine autorise la vérification du débitmètre de l'aqueduc par la compagnie Endress et Hauser au coût de 1075 \$ + taxes. Le tout sera financé à même le budget de fonctionnement du service concerné.

7 mars 2022

- 80-22 **50^e FADOQ de Sainte-Hénéidine – Commandite salle et vin le 21 mai 2022**
CONSIDÉRANT qu'en 2022, la FADOQ de Sainte-Hénéidine fêtera son 50^e anniversaire d'existante;
Considérant la demande reçue de commandite pour la salle et le vin;
Il est proposé par Christian Roy appuyé par Claude Lapointe et résolu unanimement
Que le conseil municipal autorise le dir.gén. à verser une commandite de \$500 pour la salle et pour le vin d'honneur pour leur réception prévue le 21 mai 2022. Le tout sera financé à même le budget prévu à cette fin.
- 81-22 **Mandat Mercier-Giguère pour représentation cour municipale**
CONSIDÉRANT que nos avocats réguliers ne peuvent nous représenter dans une cause à la cour municipale le 16 mars prochain ayant un intérêt avec la défenderesse;
Considérant la proposition reçue pour nos représenter;
Il est proposé par Claude Lapointe appuyé par Francis Tardif et résolu unanimement
Que le conseil municipal mandate la firme Mercier Giguère pour nous représenter à la cour municipale pour des mandats ponctuels à chaque fois que nos avocats réguliers ne pourront le faire. Le tout à leur taux horaire en vigueur lors de leur mandat.
- 82-22 **Participation appui collectif des municipalités au peuple Ukrainien**
Attendu que la Fédération de Russie a envahi militairement la république d'Ukraine;
Attendu que la Fédération de Russie a, se faisant, violé les règles internationales du respect de l'intégrité des frontières nationales et provoque la mort de milliers de personnes et l'exode de citoyens ukrainiens;
Attendu qu'à notre époque, la solution militaire est inacceptable pour régler les conflits entre nations;
Attendu que les élus(es) municipaux et le peuple québécois sont profondément affligés par les souffrances vécues par le peuple et les communautés ukrainiennes;
Attendu que la volonté des élus(es) municipaux du Québec d'exprimer leur désapprobation la plus totale de cette situation et du recours aux armes pour régler les conflits;
Attendu que la volonté des élus(es) municipaux et de la population québécoise d'exprimer leur solidarité avec le peuple ukrainien;
Attendu que les gestes de solidarité de plusieurs municipalités et de nombreux Québécois envers le peuple ukrainien, notamment à travers des dons à la Croix-Rouge canadienne;
Il est proposé par Pascal Laverdière, appuyé par Claude Lapointe et résolu unanimement
Que la municipalité de Sainte-Hénéidine condamne avec la plus grande fermeté l'invasion de l'Ukraine par la Russie;
Que la municipalité joigne sa voix au concert des nations pour appeler la Russie à mettre fin à son agression et à retirer toutes ses forces de l'Ukraine et à régler ses différends par la voie de la diplomatie;
Que la municipalité demande au gouvernement du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour amener la Russie à abandonner son attitude belliqueuse;
Que la municipalité invite ses citoyens à participer à l'effort de solidarité envers le peuple ukrainien;
Que la municipalité déclare son intérêt à contribuer à cet effort collectif et humanitaire et invite tous les groupes et intervenants à se mobiliser pour organiser l'accueil de ces personnes réfugiées sur notre territoire;

7 mars 2022

Que copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Canada, M. Justin Trudeau, à la ministre des Affaires étrangères, M^{me} Mélanie Joly, au premier ministre du Québec, M. François Legault, à l'ambassade de la République d'Ukraine, à l'ambassade de la Fédération de Russie, à la Fédération québécoise des municipalités et aux médias régionaux et nationaux.

- 83-22 **Modification résolution contrat génératrice**
CONSIDÉRANT l'avis reçu du groupe Faguy que la génératrice retenue n'est plus disponible;
Considérant que l'offre #1 du groupe Faguy était inférieure à la plus basse de Drumco;
Considérant la résolution 43-22;
Il est proposé par Marjolaine Lachance appuyé par Jacques L'Heureux et résolu unanimement
Que le conseil municipal autorise en remplacement l'achat et l'installation de la génératrice indiqué à l'offre #1 \$47 734 taxes incluses par le groupe Roger Faguy au lieu de celle à l'offre #2
- 84-22 **Autorisation aide Cyrille Gélinas pour Anekdote**
CONSIDÉRANT la résolution 59-22;
Considérant que M.Cyrille Gélinas a plusieurs données répertoriées pour aider à produire des anecdotes d'intérêt sur la municipalité
Il est proposé par Claude Lapointe appuyé par Francis Tardif et résolu unanimement
Que le conseil autorise le dir.gén. à demander l'aide pour composer et vérifier les anecdotes sur Ste-Hénédine qui seront mises sur la plate forme Anekdote.
Une indemnité de \$35/hre sera alloué à cette fin et financé avec le budget de fonctionnement relatif.
- 85-22 **Autorisation circulation motoneige et quad sur tronçon respectif désigné sur une partie de la future piste cyclable**
CONSIDÉRANT la rencontre tenue avec des représentants de la MRC Nouvelle-Beauce sur des demandes reçues par des représentants de motoneigistes et des quadistes pour circuler sur une partie de piste cyclable située sur notre territoire;
Considérant que la municipalité est favorable à la circulation se fasse dans les mêmes secteurs en prévoyant un accès local aux motoneiges à partir du terrain près de la rue Langevin en respectant la distance requise avec les résidences;
Considérant que la municipalité ne veut pas d'autres ajouts;
Il est proposé par Claude Lapointe, appuyé par Christian Roy et résolu unanimement
Que le conseil municipal de Sainte-Hénédine informe la MRC qu'il est favorable à maintenir la circulation des motoneigistes pour la piste provinciale actuelle avec un lien pour la circulation locale à partir de la rue Langevin.
Pour la circulation des quads des limites de Scott jusqu'à la ferme Nadeau au lot 4084813.
- 86-22 **Mandat au bureau de Stéphane Roy pour piquetage poteau demandé par Telus**
CONSIDÉRANT la demande de Telus;
Il est proposé par Marjolaine Lachance appuyé par Pascal Laverdière et résolu unanimement
Que le conseil municipal mandate le bureau de Stéphane Roy, arpenteur-géomètre pour effectuer le piquetage de poteau pour le projet de réfection des Infrastructures 2022

7 mars 2022

- 87-22 **Avis de motion et dépôt projet règlement d'emprunt pour payer réfection route Saint-Alfred et le pavage de la route Sainte-Caroline**
Avis de motion est donné par Francis Tardif qu'à une prochaine séance sera présenté pour adoption un règlement d'emprunt pour payer la réfection de la route Saint-Alfred et le pavage de la route Sainte-Caroline.
Un projet de règlement est déposé séance tenante.
- 88-22 **Avis de motion et dépôt projet règlement modifiant le règlement de qualité de vie**
Avis de motion est donné par Francis Tardif qu'à une prochaine séance sera présenté pour adoption un règlement modifiant le règlement de qualité de vie.
Un projet de règlement est déposé séance tenante.
- 89-22 **Adoption règlement 443-22 pour l'acquisition servitude ou partie de terrain développement Chabot**
CONSIDÉRANT le dépôt d'un projet de règlement et d'un avis de motion concernant la l'acquisition d'une servitude ou partie de terrain pour le développement Chabot à la séance du 7 février 2022;
Il est proposé par Pascal Laverdière appuyé par Jacques L'Heureux et résolu unanimement
Que le règlement 443-22 est et soit adopté tel que présenté séance tenante.

PROVINCE DE QUÉBEC

Municipalité Paroisse de Sainte-Hénédine
Règlement no. 443-22

Règlement autorisant l'acquisition de gré à gré ou par voie d'expropriation des servitudes et/ou de partie des lots # 4 980 033, 4 980 034 et 4 980 035 du cadastre du Québec.

Article 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

Article 2 : SECTEURS DÉSIGNÉS

Le conseil décrète, par les présentes, l'acquisition de gré à gré ou par voie d'expropriation d'une servitude et/ou de partie de terrain sur les immeubles suivants faisant partie du cadastre du Québec.

Une partie des lots 4 980 033 et 4 980 034, propriété de Anthony Rouillard, nécessaire au raccordement d'une conduite d'égout sanitaire selon le plan projet en annexe A

Une partie du lot 4 980 035, propriété de Jimmy Morissette et Vincent Morissette, nécessaire au raccordement d'une conduite d'égout sanitaire et passage d'une conduite d'égout pluvial se déversant dans le ruisseau Chabot et en remplacement de la servitude existante qui est située dans un milieu humide selon le plan en annexe A

7 mars 2022

Article 3 : NATURE ET BUT DE L'ACQUISITION

Le conseil municipal est autorisé par le présent règlement à faire l'acquisition de gré à gré ou par voie d'expropriation dudit immeuble précédemment décrit à l'article 2 et ce, pour fin de développement domiciliaire.

Article 4 : POSSESSION PRÉALABLE

Le conseil est également autorisé à prendre la possession préalable dudit immeuble pour les fins du présent règlement, le tout conformément à la loi.

Article 5 : CONSEILLER JURIDIQUE

Le conseiller juridique mandaté par le conseil municipal est autorisé à prendre les procédures nécessaires pour l'acquisition de gré à gré ou par voie d'expropriation dudit immeuble ainsi que pour obtenir la possession préalable, s'il y a lieu.

Article 6 : ÉVALUATEUR AGRÉÉ

Le conseil est autorisé à mandater une firme d'évaluateurs agréés pour évaluer et assister la municipalité dans les négociations pour l'acquisition dudit immeuble.

Article 7 : APPROBATION DE FONDS

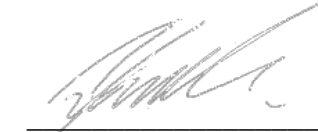
Pour fin du présent règlement, le conseil municipal approprie à même son surplus non-affecté les deniers nécessaires à la réalisation de ce règlement. Les estimés professionnels sont fournis et joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme « Annexe B ».

Article 8 : AUTORISATION SIGNATURE

Le conseil municipal autorise le maire et le directeur général, secrétaire-trésorier à signer les actes notariés relatifs à ce règlement ainsi que tout autre document nécessaire aux procédures.

Article 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Yvon Asselin
Maire



Yvon Marcoux
Directeur général, greffier-trésorier

7 mars 2022

90-22

Adoption règlement 444-22 concernant servitude sortie égout pluvial

CONSIDÉRANT le dépôt d'un projet de règlement et d'un avis de motion concernant la l'acquisition d'une servitude sur les lots 4 085 448, 4 580 647 et 4 085 447 à la séance du 7 février 2022;

Il est proposé par Francis Tardif appuyé par Christian Roy et résolu unanimement

Que le règlement 444-22 est et soit adopté tel que présenté séance tenante.

Province de Québec

Municipalité Paroisse de Sainte-Hénédine

Règlement no. 444-22

Règlement autorisant l'acquisition de gré à gré ou par voie d'expropriation de servitude sur les lots # 4 085 448, 4 580 647 et 4 085 447du cadastre du Québec.

Article 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

Article 2 : SECTEURS DÉSIGNÉS

Le conseil décrète, par les présentes, l'acquisition de gré à gré ou par voie d'expropriation d'une servitude sur les immeubles suivants faisant partie du cadastre du Québec.

Une partie du lot 4 085 448, propriété de Ginette Lacasse, nécessaire au remplacement d'une conduite privée désuète selon le plan projet en annexe A

Une partie du lot 4 580 647, propriété de Jean-Luc Boutin, nécessaire au remplacement d'une conduite privée désuète selon le plan projet en annexe A

Une partie du lot 4 085 447 propriété de Daniel Lacasse et Wendy Murphy, nécessaire au remplacement d'une conduite privée désuète selon le plan projet en annexe A

Article 3 : NATURE ET BUT DE L'ACQUISITION

Le conseil municipal est autorisé par le présent règlement à faire l'acquisition de gré à gré ou par voie d'expropriation dudit immeuble précédemment décrit à l'article 2 et ce, pour fin de développement domiciliaire.

Article 4 : POSSESSION PRÉALABLE

Le conseil est également autorisé à prendre la possession préalable dudit immeuble pour les fins du présent règlement, le tout conformément à la loi.

7 mars 2022

Article 5 : CONSEILLER JURIDIQUE

Le conseiller juridique mandaté par le conseil municipal est autorisé à prendre les procédures nécessaires pour l'acquisition de gré à gré ou par voie d'expropriation dudit immeuble ainsi que pour obtenir la possession préalable, s'il y a lieu.

Article 6 : ÉVALUATEUR AGRÉÉ

Le conseil est autorisé à mandater une firme d'évaluateurs agréés pour évaluer et assister la municipalité dans les négociations pour l'acquisition dudit immeuble.

Article 7 : APPROBATION DE FONDS

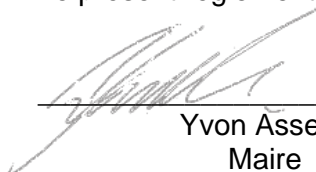
Pour fin du présent règlement, le conseil municipal approprie à même son surplus non-affecté les deniers nécessaires à la réalisation de ce règlement. Les estimés professionnels sont fournis et joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme « Annexe B ».

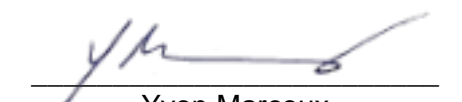
Article 8 : AUTORISATION SIGNATURE

Le conseil municipal autorise le maire et le directeur général, secrétaire-trésorier à signer les actes notariés relatifs à ce règlement ainsi que tout autre document nécessaire aux procédures.

Article 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Yvon Asselin
Maire


Yvon Marcoux
Directeur général, greffier-trésorier

7 mars 2022

91-22

Adoption règlement emprunt développement Chabot # 445-22

CONSIDÉRANT le dépôt d'un projet de règlement d'emprunt pour payer l'aménagement et les infrastructures du développement Chabot sur le lot 4 980 036 à la séance du 7 février 2022;

Il est proposé par Christian Roy, appuyé par Francis Tardif et résolu unanimement

Que le règlement 445-22 est et soit adopté tel que présenté séance tenante.

Province de Québec
Municipalité Paroisse de Sainte-Hénédiine
Règlement no. 445-22

**Règlement d'emprunt pour payer
l'aménagement et les infrastructures
du développement Chabot sur le lot
4 980 036**

Article 1 : Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement d'emprunt pour payer l'aménagement et les infrastructures du développement Chabot sur le lot 4 980 036 » et abroge tout autre disposition contradictoire aux présentes mentionnées dans tout règlement ou résolution adoptés avant ce jour.

Article 2 : Nature des travaux

Le conseil municipal est autorisé, par le présent règlement, à faire l'aménagement et les infrastructures du développement Chabot sur le lot 4 980 036 selon les plans et devis réalisés et ci-joint en annexe 1.

Article 3 : Autorisation de dépenser

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 888 200 \$ pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 2, les frais incidents, les imprévus et les taxes nettes. Cette somme réfère aux estimations détaillées, signées et ci-joint en annexe 2.

Article 4 : Emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil municipal est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 888 200 \$ sur une période de 20 ans.

Article 5 : Imposition et taxation

Afin de pourvoir aux dépenses engagées, relativement aux intérêts et au remboursement de capital des échéanciers annuels de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année pour financer 75.04% du coût total de l'emprunt. Pour le solde de 24.96%, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi pour le service d'aqueduc (50%) et le service d'égout sanitaire (50%) du secteur désigné,

Le secteur désigné pour l'aqueduc est les immeubles desservis (construits ou vacants) situés dans le périmètre d'urbanisation et ceux desservis contigus la conduite d'amenée d'aqueduc situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et incluant l'immeuble du lot 4 085 457 situé en partie dans le périmètre urbanisation mais excluant l'immeuble non-desservis du lot 4084 706 situé dans le périmètre d'urbanisation.

7 mars 2022

Le secteur désigné pour l'égout est les immeubles (construits ou vacants) situés dans le périmètre d'urbanisation et incluant l'immeuble du lot 4 085 457 situé en partie dans le périmètre d'urbanisation mais excluant l'immeuble non-desservi du lot 4084 706 situé dans le périmètre d'urbanisation.

Le tout, tel qu'illustré au plan faisant partie intégrante du présent règlement à l'annexe 3.

Une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable desservi dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable desservi par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables desservis ci-dessus mentionnés.

Catégories d'immeuble	Nombre d'unités
a) Immeuble résidentiel d'un logement	1
b) Immeuble résidentiel de deux logements	2
c) Immeuble résidentiel de trois logements et plus sans service de repas (chaque logement)	0.75
d) Immeuble résidentiel offrant service de repas et autres soins (chaque chambre ou studio)	0.25
e) Immeuble commercial sans logement résidentiel	1.25
f) Immeuble commercial avec logement résidentiel	1.25 + 1 par logement
g) Immeuble résidentiel avec un local d'affaires	1
h) Autre immeuble (par entrée de service d'aqueduc)	1.25

Article 6 : Transferts

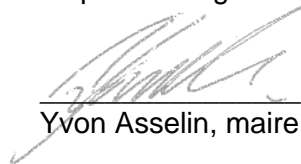
S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante


Article 7 : Contribution et/ou subvention et/ou revenus vente de terrain

Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. De plus, le conseil municipal affecte également à la réduction de l'emprunt décrété les revenus nets de la vente des terrains du développement Chabot.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Yvon Asselin, maire


Yvon Marcoux,
directeur général, greffier-trésorier

7 mars 2022

92-22

Adoption règlement 446-22 modifiant le règlement de zonage pour le CPE

CONSIDÉRANT l'adoption du second projet de règlement modifiant le règlement de zonage pour usage autorisé dans la zone RA-6 à la séance du 7 février 2022;

Considérant que la municipalité n'a reçu aucune demande d'approbation référendaire :

Il est proposé par Marjolaine Lachance appuyé par Jacques L'Heureux et résolu unanimement

Que le règlement 446-22 est et soit adopté tel que présenté séance tenante.

Province de Québec
Municipalité Paroisse de Sainte-Hénédine
Règlement no. 446-22

**Règlement modifiant le règlement
de zonage 328-08 pour usage
autorisé dans zone RA-6**

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de "Règlement 446-22 modifiant le règlement de zonage 328-08 pour usage autorisé dans zone RA-6"


Article 2 : AJOUT USAGE GARDERIE

L'article 4.2.1 a) est modifié comme suit :

La grille des usages et des normes à l'annexe 1 est modifiée pour autoriser les services professionnels dans la zone RA-6 sans condition.

Article 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.



Yvon Asselin, maire



Yvon Marcoux,
directeur général, greffier-trésorier

7 mars 2022

93-22

Adoption règlement 447-22 modifiant le règlement de lotissement

CONSIDÉRANT l'adoption du second projet de règlement modifiant le règlement de lotissement pour adapter les dimensions de lot dans un corridor riverain ou en présence de milieu humide dans le périmètre urbain à la séance du 7 février 2022;

Considérant que la municipalité n'a reçu aucune demande d'approbation référendaire;

Il est proposé par Marjolaine Lachance, appuyé par Francis Tardif et résolu unanimement

Que le règlement 447-22 est et soit adopté tel que présenté séance tenante.

Province de Québec
Municipalité Paroisse de Sainte-Hénédine
Règlement no. 447-22

Règlement modifiant le règlement de lotissement 329-08 pour adapter dimensions de lot dans corridor riverain ou en présence de milieu humide dans le périmètre urbain

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement 447-22 modifiant le règlement de lotissement 329-08 pour adapter les dimensions de lot dans les corridors riverains ou en présence de milieu humide.

Article 2 : MODIFICATION SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALE DES EMPLACEMENTS DANS DES CORRIDORS RIVERAINS OU EN PRÉSENCE DE MILIEU HUMIDE DANS LE PÉRIMÈTRE URBAIN

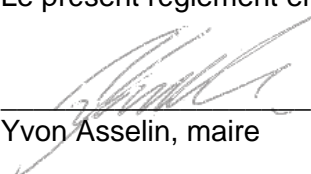
L'article 4.2 est modifié comme suit :

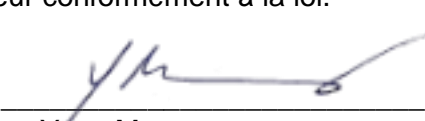
La partie du tableau pour lot à l'intérieur d'un corridor riverain est remplacée par la suivante :

Riverain sans aqueduc et égout (aucun service)	3700	45/-	60
Non riverain sans aqueduc et égout (aucun service)	3700	45/-	
Riverain avec aqueduc ou égout (1 service)	1875	30/35	60
Non riverain avec aqueduc ou égout (1 service)	1875	25	
Riverain avec aqueduc et égout (2 services)	800 ¹	20/30 ^{1,2}	45
Non riverain avec aqueduc et égout (2 services)	600 ¹	20/30 ^{1,2}	

Article 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Yvon Asselin, maire


Yvon Marcoux,
directeur général, greffier-trésorier

7 mars 2022

94-22

Adoption règlement réformant le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU)

CONSIDÉRANT l'avis de motion et le dépôt d'un projet de règlement réformant le CCU à la séance du 7 février 2022;

Il est proposé par Christian Roy appuyé par Claude Lapointe et résolu unanimement

Que le règlement 448-22 est et soit adopté tel que présenté séance tenante.

Province de Québec

Municipalité Paroisse de Sainte-Hénédine

Règlement no.448-22

Règlement réformant le comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Sainte-Hénédine

Article 1 : CONSTITUTION

Le présent règlement a pour but de constituer un comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour la municipalité de Sainte-Hénédine tel que prévu à l'article 146 de la loi sur l'aménagement d'urbanisme L.R.Q C.A-19-1.

Article 2 : NOM

Le comité sera connu sous le nom de COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DE SAINTE-HÉNÉDINE et désigné dans le présent règlement comme le comité.

Article 3 : RÔLE

Le comité doit étudier et donner son avis écrit au conseil sur toutes demandes de dérogation déposées à la municipalité et transmises par l'officier municipal responsable de l'émission de permis selon le règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de la municipalité de Sainte-Hénédine.

Le comité, à la demande du conseil par résolution, peut étudier et recommander par écrit une modification à la réglementation municipale à ce dernier en matière d'urbanisme, de zonage (municipal ou agricole), de lotissement et de construction. Si d'autres règlements discrétionnaires sont adoptés dans le futur par le conseil, le comité y exercera le rôle prévu à ces règlements.

Article 4 : COMPOSITION

Les membres du comité sont nommés par résolution du conseil municipal.

Le comité est composé d'au moins un membre du conseil municipal et de deux autres personnes résidentes de la municipalité pour un total de trois (3) choisis par le conseil municipal. Un (1) des trois (3) sièges attribués est réservé en priorité à un (1) producteur agricole au sens de la loi du ministère de l'Agriculture.

Article 5 : FONCTIONNEMENT

Le conseil municipal adjoint au comité de façon permanente et à titre de personne ressource et secrétaire du comité, l'officier municipal responsable de l'émission des permis. Il convoque les réunions, réalise les avis du CCU au conseil et détient les archives du comité.

Le quorum du comité est de deux membres.

Les membres du comité sont convoqués sur un avis transmis par courriel ou par écrit par l'officier municipal responsable des permis dans un délai minimum de 72 heures.

7 mars 2022

Les recommandations du comité sont soumises au conseil par un avis écrit sur base favorable ou défavorable à la majorité des membres présents de façon collective à l'unanimité ou sur division avec résultat du vote. A l'avis, peut être joint une ou des conditions recommandée(s) par le comité.

L'officier ne participe pas au vote sur la recommandation

Les réunions peuvent être tenu en présentiel ou par moyen électronique (conférence téléphonique ou rencontre virtuelle à distance).

Article 6 : DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES

La durée du mandat des membres du CCU est d'au plus 2 ans mais renouvelable sur résolution du conseil.

Article 7 : DÉONTOLOGIE ET INTÉGRITÉ

Les membres du comité qui participent aux recommandations doivent remplir une déclaration d'intérêt pécuniaire similaire à celle des élus municipaux et s'abstenir de participer à la recommandation formulée au conseil municipal s'ils sont en conflit d'intérêt.

Pour l'officier municipal ou autre employé municipal c'est le code de déontologie des employés municipaux en vigueur à la municipalité qui s'applique.

Article 8 : DÉBOURSÉS

Le comité après autorisation par résolution du conseil municipal peut s'adjoindre de services de professionnel ou autres ressources. Toute dépense du comité doit être autorisée au préalable par la municipalité. La municipalité fournit sans frais le matériel de bureau, ainsi que le prêt de la salle requis pour le fonctionnement du comité.

Article 9 : ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 203-88 créant le comité d'urbanisme de la municipalité de Sainte-Hénédine

Article 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi



Yvon Asselin, maire



Yvon Marcoux,
directeur général, greffier-trésorier

7 mars 2022

- 95-22 **Fin entente Loisirs avec Sainte-Marguerite, demande partage des actifs et cession aux Loisirs**
CONSIDÉRANT la fin de l'entente avec Sainte-Marguerite pour le coordonnateur des loisirs;
CONSIDÉRANT qu'il y a eu des achats conjoints entre les deux municipalités pour les loisirs dont un ordinateur portable;
Il est proposé par Pascal Laverdière appuyé par Jacques L'Heureux et résolu unanimement
Que le conseil municipal demande à la municipalité de Sainte-Marguerite le partage des actifs à la fin de l'entente et autorise le dir.gén..à céder le tout à la Commission des Loisirs de Sainte-Hénédine
- 96-22 **Autorisation appel de candidature pour poste préposé Loisirs-Culture-Municipalité**
CONSIDÉRANT la fin de l'entente avec Sainte-Marguerite pour le partage d'une ressource en loisirs;
CONSIDÉRANT les besoins en loisirs, culture et pour la municipalité;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préparer un appel de candidature pour le poste de préposé en loisirs, culture, municipalité;
Il est proposé par Claude Lapointe appuyé par Jacques L'Heureux et résolu unanimement
Que le conseil municipal autorise le directeur-général, greffier-trésorier à préparer un appel de candidature pour le poste de préposé en loisirs, culture, municipalité.
- 97-22 **Levée de la séance**
Il est proposé Pascal Laverdière que la séance soit levée.
Il est vingt heures quarante-cinq (20h45)

« Je, Yvon Asselin, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».



Yvon Asselin,
maire



Yvon Marcoux,
directeur général, greffier-trésorier